

cumul emploi retraite



→ Pour liquider sa retraite, un salarié doit normalement cesser toute activité professionnelle.

→ Il existe cependant des possibilités de cumuler une pension de retraite et un emploi selon des modalités qui dépendent du régime de retraite dont relève l'assuré.

Le cumul emploi retraite est la possibilité d'exercer une activité rémunérée tout en percevant ses pensions de retraite de base et complémentaires. La présente fiche ne concerne que les pensions du régime général et du régime des salariés agricoles (les assurés relevant des autres régimes sont soumis à des règles spécifiques).

■ Qui est concerné ?

- Toute personne ayant pris sa retraite et qui souhaite reprendre une activité professionnelle.

■ À quelle condition ?

Dans le cas où la liquidation de la retraite a été faite après le 1^{er} janvier 2004 :

- Le cumul du salaire et des pensions de base et complémentaire de l'assuré ne doit pas dépasser le montant de son dernier salaire.

Pour déterminer le montant du dernier salaire, les caisses de retraite de base retiennent le revenu moyen des trois derniers mois civils d'activité.

L'assuré qui a exercé une activité à temps partiel peut demander la prise en compte d'un revenu correspondant à une activité exercée à temps complet. Si l'intéressé a exercé plusieurs activités à temps partiel, le total des rémunérations est retenu. Ce total ne peut pas être inférieur à la rémunération correspondant à l'activité rétablie à temps complet la plus élevée.

- Si l'assuré souhaite reprendre une activité chez son dernier employeur, un délai de 6 mois doit s'écouler à partir de la liquidation de sa retraite.

■ Quelles sont les formalités à respecter ?

Dans le mois suivant la date de la reprise d'activité, l'assuré doit informer par écrit sa caisse de retraite de base et doit lui communiquer :

- Le nom et l'adresse de son employeur ou entreprise
- La date de début de cette activité
- Le montant et la nature des revenus et les régimes d'affiliation correspondant
- Le nom et l'adresse des autres organismes de retraite de base et complémentaires qui lui servent une retraite
- En cas d'activité à temps partiel, une attestation de l'employeur mentionnant la durée de travail de l'intéressé durant la période de référence et la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise.
- Les bulletins de salaire des trois derniers mois précédant la liquidation de sa retraite.

Les caisses de retraites complémentaires (ARRCO et AGIRC) doivent être averties de la reprise d'activité avant le début de celle-ci.

■ Dispositions spécifiques

Les règles de plafond de cumul et du délai de 6 mois avant la reprise d'activité chez le dernier employeur ne s'appliquent pas à certaines activités. Elles sont donc entièrement cumulables avec les pensions de retraite servies par le régime général et le régime des salariés agricoles.

Il s'agit par exemple des activités :

- de certains artistes auteurs, artistes du spectacle, artistes interprètes et mannequins entraînant affiliation au régime général
- à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite
- juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'une texte législatif ou réglementaire
- d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux
- de parrainage dans les DOM

D'autres activités sont soumises à des règles de cumul spécifiques.

C'est le cas notamment des activités accomplies par des médecins et des infirmiers en retraite dans des établissements de santé ou des établissements sociaux et médico-sociaux.

➤ À qui s'adresser ?

- Les Caisses de retraite de base
- Les Caisses de retraite complémentaires obligatoires.

➤ A SAVOIR

Un projet de loi en cours d'adoption prévoit de relever le plancher de cumul autorisé à 160 % du SMIC, même si le dernier salaire d'activité est inférieur à ce montant.

➤ ATTENTION

En cas de dépassement du plafond de revenus autorisé ou en cas de reprise d'une activité chez l'ancien employeur avant les délais imposés, le versement des pensions est suspendu.

➤ A SAVOIR

La loi en cours d'adoption envisage de favoriser le retour du salarié dans l'entreprise lorsqu'il y exerce des missions de tutorat en fixant notamment un montant de cumul spécifique.

➤ EXEMPLE

Un retraité perçoit mensuellement 1 500 € de retraite (base + complémentaires). Il reprend une activité salariée qui lui procure 1 000 € par mois. Le total atteint donc 2 500 €. Son dernier salaire (avant son départ à la retraite) étant de 3 000 €, il peut cumuler son nouveau salaire avec l'intégralité de sa retraite (base + complémentaires).